

## Informer **LES ACHETEURS PROFESSIONNELS** ?

Le vendeur professionnel est tenu à une obligation d'information et de conseil envers ses clients. Ainsi, il doit, notamment, se renseigner sur les besoins de l'acheteur de façon à pouvoir l'informer de l'aptitude ou de l'adéquation du bien proposé à l'utilisation qui en est prévue. À défaut, il peut être condamné à indemniser l'acheteur. Dans certains cas graves, la vente peut même être annulée.

Toutefois, cette obligation d'information connaît des limites ! Elle ne pèse sur le vendeur que lorsque l'acheteur ne dispose pas des compétences lui permettant de juger de la portée exacte des caractéristiques techniques du bien et de son adaptation à l'usage convenu. Ainsi, une société spécialisée dans les travaux publics avait engagé une action en justice contre un vendeur professionnel auquel elle avait acheté une machine de chantier. En effet, suite aux modifications importantes qu'elle avait effectuées et qui avaient endommagé la machine, la société reprochait au vendeur de ne pas l'avoir informée des conséquences que pourraient avoir certaines interventions sur celle-ci. En vain donc, les juges ayant considéré que la société disposait des moyens nécessaires pour apprécier « la portée exacte des caractéristiques techniques du dispositif en cause » et donc les répercussions, dues aux modifications réalisées, sur la machine.

Cassation commerciale, 22 mars 2017, n° 15-16315

## L'attestation Pôle emploi obligatoire **MÊME EN CAS DE DÉMISSION**

L'attestation Pôle emploi, qui permet au salarié de faire valoir ses droits à l'assurance chômage, doit lui être transmise même en cas de démission. En effet, le Code du travail impose à l'employeur de délivrer ce document au salarié dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail. De plus, il ne peut s'y soustraire en invoquant le fait que la démission n'ouvre pas droit au paiement d'allocations chômage. En effet, certaines démissions considérées comme légitimes (pour rapprochement de conjoint, par exemple) permettent d'y prétendre.

Cassation Sociale, 15 mars 2017, n° 15-21232



## LA NUMÉRISATION DES FACTURES PAPIER enfin possible

Afin de permettre un contrôle de l'administration fiscale, les factures émises ou reçues par les entreprises (au même titre que les livres, registres et autres documents comptables) doivent, en principe, être conservées pendant 6 ans sous leur forme d'origine.

Mais depuis le 30 mars 2017, les entreprises peuvent conserver les factures papier sous une forme électronique pendant 6 ans.

Les factures papier peuvent donc désormais être immédiatement numérisées.

Cette numérisation doit notamment garantir la reproduction des factures à l'identique, en tant que copie conforme à l'original en image et en contenu.

Elle doit aussi reproduire les couleurs à l'identique en cas de mise en place d'un code couleur. Aucun dispositif de traitements sur l'image n'étant accepté.

La numérisation doit également s'opérer sans perte en cas de recours à la compression de fichier. Enfin, chaque fichier numérisé doit être conservé sous format PDF (ou PDF A/3) et être horodaté.

Article 16, loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, JO du 30

Arrêté du 22 mars 2017, JO du 30